

BGer 5D_38/2019 vom 22. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_38_2019

FR: TF 5D_38/2019 du 22 février 2019

IT: TF 5D_38/2019 del 22 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 4 juillet 2018, la Juge suppléante du district de Viège a levé définitivement, à concurrence de 12'000 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er octobre 2017, l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer notifié à la réquisition de l'Etat de Vaud, agissant par l'intermédiaire du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) (poursuite n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites et faillites du district de Viège).

Statuant le 1er février 2019, la Chambre civile du Tribunal cantonal du Valais (Juge unique) a déclaré irrecevable le recours interjeté par le poursuivi contre cette décision.

E. 2

Par écriture datée du 7 février 2019, complétée le 17 février suivant, le poursuivi forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'espèce (art. 113 LTF). Il est superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, le magistrat précédent a retenu que le recourant ne formulait aucun grief intelligible, propre à démontrer que le jugement entrepris serait contraire au droit. Faute d'être motivé, le recours est irrecevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 4.2

Le recourant n'oppose pas le moindre grief d'ordre constitutionnel au motif d'irrecevabilité retenu par le juge cantonal (art. 116 LTF), mais s'exprime sur une procédure matrimoniale le concernant, en particulier sur le droit de visite et les contributions d'entretien. Dépourvu de toute motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF , le recours doit être écarté d'emblée (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et 117 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.